

Arrêté relatif à la rémunération des étudiants ayant l'obligation légale ou réglementaire d'effectuer un stage dans le cadre de leur formation

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995;

vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique (RSt), du 9 mars 2005;

vu le règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du 9 mars 2005;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête:

Article premier Seuls peuvent être rémunérés les stages obligatoires effectués dans le cadre d'une formation dont le titre est délivré par l'Etat, sauf exception expressément mentionnées.

²Les stages préparatoires d'information ou de sensibilisation ne sont pas rémunérés.

Art. 2 La rémunération mensuelle brute (base 2013) des stagiaires de l'administration cantonale est la suivante:

- a) stagiaires préparant une maturité professionnelle (3^{ème} année)
.....Fr. 1'210.-
- b) stagiaires préparant une maturité professionnelle (4^{ème} année)
ou un diplôme d'assistant en gestion
.....Fr. 1'355.-
- c) stagiaires des HES du domaine social ou stagiaire titulaire d'un
bachelor préparant un brevet d'avocat, etc.....
.....Fr. 1'460.-
- d) stagiaires titulaires d'un master préparant un brevet d'avocat, un
diplôme postgrade, etc.
.....Fr. 1'770.-

Art. 3 ¹Les stagiaires n'ont pas droit à un treizième salaire.

²Les salaires seront adaptés à l'IPC lorsque le renchérissement mensuel dépasse Fr. 50.-.

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2013.

²Il abroge l'arrêté fixant la rémunération des personnes ayant l'obligation légale ou réglementaire d'effectuer un stage dans le cadre de leurs études, du 10 mai 2006.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 23 octobre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND